

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000180-022

(RECOURS COLLECTIF)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

---

**MICHEL TARDIF**

-et-

**DOMINIC DESBIENS**

*Requérants*

c.

**HYUNDAI MOTOR AMERICA**

*Intimée*

---

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000196-036

(RECOURS COLLECTIF)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

---

**PAUL MILLER**

*Requérant*

c.

**KIA CANADA INC.**

*Intimée*

---

---

---

---

**RÈGLEMENT**

---

---

Le présent règlement est intervenu entre, d'une part, les Requérants, en leur propre nom et au nom des membres touchés par les recours et, d'autre part, les Intimées, afin de régler les litiges qui les opposaient et afin de régler, résoudre et donner quittance pour les Réclamations faisant l'objet de la Quittance (aux sens où ces termes sont définis ci-dessous) conformément aux modalités énoncées dans les présentes.

1. **Définitions**

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans les présentes, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- a) Par « **Avis d'Approbation** », on entend l'avis qui (a) reprendra pour l'essentiel le texte figurant à l'annexe A des présentes et (b) sera approuvé par la Cour;
- b) Par « **Date de l'Avis d'Approbation** », on entend la date à laquelle l'Avis d'Approbation est publié pour la première fois, date qui doit se situer au plus tard

- trente (30) jours après la date d'obtention de l'Ordonnance d'Approbation ou toute autre période approuvée par la Cour;
- c) Par « **Ordonnance d'Approbation** », on entend l'Ordonnance de la Cour par laquelle cette dernière donnera son approbation à ce Règlement;
  - d) Par « **Date Limite de Réclamation** », on entend la date qui se situe 90 jours après la Date de l'Avis d'Approbation;
  - e) Par « **Formulaire de Réclamation** », on entend un document qui reprend essentiellement le texte figurant à l'Annexe B des présentes et qu'un Membre du Groupe admissible doit remplir et produire afin de recevoir la compensation prévue dans les présentes;
  - f) Par « **Procureurs du Groupe** », on entend les cabinets d'avocats Trudel & Johnston s.e.n.c. et Belleau Lapointe s.a.;
  - g) Par « **Groupe** » on entend le Groupe Hyundai et le Groupe KIA;
  - h) Par « **Membre du Groupe** », on entend un membre du Groupe Hyundai ou un membre du Groupe Kia qui ne s'est pas exclu du groupe conformément aux dispositions des articles 1007 et 1008 du *Code de procédure civile*;
  - i) Par « **Consommateur** », on entend un particulier qui a acheté ou loué son véhicule auprès d'un commerçant pour son utilisation personnelle;
  - j) Par « **Cour** », on entend la Cour supérieure du Québec;
  - k) Par « **Membre Admissible du Groupe** », on entend un Membre du Groupe qui était propriétaire ou locataire d'un Véhicule Visé en date du 9 septembre 2002;
  - l) Par « **Finale** », on entend, lorsqu' utilisé avec le terme Ordonnance d'Approbation, la date à laquelle l'Ordonnance d'Approbation a été rendue et tous les droits d'en faire appel, échus;
  - m) Par « **Véhicules du Groupe A** », on entend tous les véhicules à l'égard desquels l'Écart de Puissance de Moteur (chevaux-vapeur) dépassait sept pour cent (7,0 %), conformément à ce qui est indiqué dans la 6<sup>e</sup> colonne du tableau des écarts de puissance des moteurs (chevaux-vapeur) figurant dans l'Annexe C des présentes; ce groupe comprend la Accent 1,5 litre DOHC (1996), le Santa Fe 2,4 litres (2002), la Sonata 2,4 litres (2001-2002), la Sonata 2,0 litres (1997-1998) et la KIA Magentis 2,4 litres (2002);
  - n) Par « **Véhicules du Groupe B** », on entend tous les véhicules à l'égard desquels l'Écart de Puissance de Moteur (chevaux-vapeur) se situait entre cinq pour cent (5,0 %) et sept pour cent (7,0 %), conformément à ce qui est indiqué dans la 6<sup>e</sup> colonne du tableau des Écarts de Puissance des moteurs (chevaux-vapeur) figurant dans l'annexe C des présentes; ce groupe comprend la Accent 1,5 litre DOHC (1997), la Sonata 2,7 litres (2002), la Tiburon 2,7 litres (2003) et la KIA Magentis 2,4 litres (2001);
  - o) Par « **Véhicules du Groupe C** », on entend tous les véhicules à l'égard desquels l'Écart de Puissance (chevaux-vapeur) se situait entre quatre pour cent (4,0 %) et

- cinq pour cent (5,0 %), conformément à ce qui est indiqué dans la 6<sup>e</sup> colonne du tableau des Écart de Puissance de Moteur (chevaux-vapeur) figurant dans l'annexe C des présentes; ce groupe comprend la Accent 1,5 litre (1999), le Santa Fe 2,7 litres (2001-2002), la Sonata 2,5 litres (2000), la Tiburon 2,0 litres (2003), la Elantra 1,8 litre (1997), le XG300 3,0 litres (2001) et la KIA Magentis 2,7 litres V6 (2002);
- p) Par « **Véhicules du Groupe D** », on entend tous les véhicules à l'égard desquels l'Écart de Puissance de Moteur (chevaux-vapeur) se situait entre deux et demi pour cent (2,5 %) et quatre pour cent (4,0 %), conformément à ce qui est indiqué dans la 6<sup>e</sup> colonne du tableau des Écart de Puissance (chevaux-vapeur) figurant dans l'annexe C des présentes; ce groupe comprend la Elantra 2,0 litres (2000-2002), la Tiburon 2,0 litres (1997-2001), la Accent 1,5 litre (2001-2002), la Sonata 2,5 litres (2001), la Accent 1,6 litre (2002) et la KIA Magentis 2,5 litres V6 (2001);
- q) Par « **Véhicules du Groupe E** », on entend tous les véhicules à l'égard desquels l'Écart de Puissance de Moteur (chevaux-vapeur) était inférieur à deux et demi pour cent (2,5 %), conformément à ce qui est indiqué dans la 6<sup>e</sup> colonne du tableau des Écart de Puissance figurant dans l'annexe C des présentes; ce groupe comprend la Accent 1,5 litre (1998, 2000), la Accent 1,5 litre SOHC (1995-1997), la Scoupe 1,5 litre Turbo (1993-1994), la Scoupe 1,5 litre (1993-1995), la Elantra 1,8 litre (1998), la Tiburon 1,8 litre (1997), la Sonata 2,0 litres (1995-1996) et la Sonata 2,4 litres (2000);
- r) Par « **Écart de Puissance de Moteur (chevaux-vapeur)** », on entend la différence entre (i) le nombre de chevaux-vapeur d'un Véhicule Visé tel qu'il a été publié à l'origine par les Intimées et figurant dans la 4<sup>e</sup> colonne du tableau de l'Annexe C des présentes et (ii) le nombre de chevaux-vapeur d'un véhicule visé tel que révisé par les Intimées le 9 septembre 2002 et indiqué dans la 5<sup>e</sup> colonne du tableau figurant à l'Annexe C des présentes et exprimée sous forme de pourcentage dans la 6<sup>e</sup> colonne du tableau figurant à l'Annexe C des présentes;
- s) Par « **Hyundai** », on entend Hyundai Motor America;
- t) Par « **Groupe Hyundai** », on entend tous les consommateurs qui ont déjà acheté ou loué un Véhicule Visé de marque Hyundai dans la province de Québec;
- u) Par « **Offre de Bonne Foi Hyundai** », on entend le programme annoncé par Hyundai parallèlement à l'annonce des Écart de Puissance de Moteurs (chevaux-vapeur) en septembre 2002, programme en vertu duquel Hyundai a offert (a) aux propriétaires des Véhicules Visés de l'année 1999 et des années antérieures pour lesquels l'Écart de Puissance de Moteurs (chevaux-vapeur) dépassait quatre pour cent (4 %), un programme d'assistance routière d'une durée de trois ans et comportant un kilométrage illimité et (b) aux propriétaires des Véhicules Visés de l'année 2000 et des années ultérieures pour lesquels l'Écart de Puissance (chevaux-vapeur) dépassait quatre pour cent (4 %), le choix entre (i) trois années supplémentaires au programme d'assistance routière, (ii) une prolongation de la garantie de trois ans ou 60 000 kilomètres rattachée aux véhicules neufs pour la porter à quatre ans ou 80 000 kilomètres ou (iii) une prolongation de la garantie de cinq ans ou 100 000 kilomètres relative au groupe motopropulseur pour la porter à six ans ou 120 000 kilomètres;
- v) Par « **Lettre d'Information** », on entend une lettre qui reprend essentiellement le texte figurant à l'Annexe D des présentes;

- w) Par « **Kia** », on entend Kia Canada Inc.;
- x) Par « **Groupe KIA** », on entend toutes les personnes qui ont déjà acheté ou loué un Véhicule Visé de marque Kia dans la province de Québec;
- y) Par « **Litiges** », on entend *Michel Tardif et Dominic Desbiens c. Hyundai Motor America* (n° 500-06-000180-022), en instance en Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et *Paul Miller c. KIA Canada Inc.* (n° 500-06-000196-036) en instance en Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- z) Par « **Avis d'Approbation Préalable** », on entend l'avis qui (a) reprendra pour l'essentiel le texte figurant à l'Annexe E des présentes et (b) sera approuvé par la Cour;
- aa) Par « **Journaux** », on entend La Presse, Le Soleil, The Gazette, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec;
- bb) Par « **Avis de Rejet** », on entend un avis qui reprend pour l'essentiel le texte figurant à l'annexe F des présentes;
- cc) Par « **Parties** », on entend les Requérants et les Intimées;
- dd) Par « **Personne** », on entend un particulier, une société par actions, une société en nom collectif, une société en commandite, une association, une succession, un représentant, une fiducie, une association non incorporée, un gouvernement ou un de ses organismes ou subdivisions politiques ou agence gouvernemental, une entreprise ou entité juridique, ainsi que le conjoint, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs, les représentants et les ayants droit de ce particulier ou de cette entité;
- ee) Par « **Ordonnance d'Approbation Préalable** », on entend l'Ordonnance de la Cour qui approuvera l'Avis d'Approbation Préalable Abrégé et l'Avis d'Approbation Préalable;
- ff) Par « **Preuve de Propriété** », on entend (i) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule, (ii) une copie du contrat d'achat du véhicule, (iii) une copie du contrat de location du véhicule, (iv) un affidavit, dûment assermenté, attestant le fait que le Membre du Groupe est propriétaire du Véhicule Visé ou (v) un affidavit, dûment assermenté, attestant le fait que le Membre du Groupe était le locataire du Véhicule Visé;
- gg) Par « **Réclamations Faisant l'Objet de la Quittance** », on entend toutes et chacune des réclamations, demandes, droits, responsabilités et causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, nées et actuels ou non, en vertu du droit, qu'il soit délictuel, contractuel ou autre, en vigueur en vertu des lois fédérales ou provinciales, que les requérants ou tout Membre du Groupe peuvent ou pourraient faire valoir à l'encontre des Personnes Faisant l'Objet de la Quittance et qui découlent d'un l'Écart de Puissance de moteur (chevaux-vapeur) réel ou allégué ou qui s'y rapportent d'une quelconque façon, peu importe de quelle façon ils pourraient être décrits, y compris les réclamations soulevées dans les Litiges;
- hh) Par « **Personnes Faisant l'Objet de la Quittance** », on entend Hyundai Auto Canada, Hyundai, KIA ainsi que leurs associés et membres du groupe actuels et

- passés ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, assureurs, membres de la direction, administrateurs, employés et concessionnaires, de même que toutes les personnes qui pourraient réclamer un dédommagement et une indemnité, relativement aux Réclamations Faisant l'Objet de la Quittance, à l'encontre des Personnes précitées;
- ii) Par « **Requérants** », on entend Michel Tardif, Dominic Desbiens et Paul Miller;
  - jj) Par « **Intimées** », on entend Hyundai et KIA;
  - kk) Par « **Procureurs des Intimées** », on entend Nicholl Paskell-Mede, SENC;
  - ll) Par « **Parties qui règlent** », on entend collectivement les Personnes Faisant l'Objet de la Quittance, les Requérants et tous les Membres du Groupe;
  - mm) Par « **Avis d'Approbation Préalable Abrégé** », on entend l'avis qui (a) reprendra pour l'essentiel le texte figurant à l'Annexe G des présentes et (b) sera approuvé par la Cour;
  - nn) Par « **Véhicules Visés** », on entend tous les véhicules du groupe A, du groupe B, du groupe C, du groupe D et du groupe E;
  - oo) Par « **Réclamation Valide** », on entend un Formulaire de Réclamation dûment rempli et signé par un Membre du Groupe, soumis avec une Preuve de Propriété, et ayant un cachet de la poste daté au plus tard à la Date Limite de Réclamation, et posté à l'attention de Hyundai Auto Canada au 75 Frontenac Drive, Markham, Ontario L3R 6H2 ou de Kia Canada Inc., Service à la clientèle, 180 Foster Crescent, Mississauga, Ontario L5R 4J5. Il est entendu qu'un Formulaire de Réclamation soumis à Kia par un membre du Groupe Hyundai, ou qu'un Formulaire de Réclamation soumis à Hyundai par un membre du Groupe Kia, constitue une Réclamation Valide s'il est dûment rempli et signé par un Membre Admissible du Groupe, accompagné d'une Preuve de Propriété et s'il a un cachet de la poste daté au plus tard à la Date Limite de Réclamation;
  - pp) Par « **sites Web** », on entend [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com) et [www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info);

## 2. Refus de reconnaître la responsabilité et la faute

- a) Les Intimées réfutent les allégations de faits et les allégations de droit faites par les Requérants dans le cadre des Litiges, notamment celles relatives à la responsabilité et au méfait découlant de leur conduite, de leurs déclarations, de leurs agissements ou de leurs omissions, qui ont été allégués ou qui pourrait être allégués dans le cadre des litiges. Néanmoins, les Intimées en sont venues à la conclusion que la poursuite des litiges serait longue et coûteuse et qu'il était préférable d'y mettre fin en concluant un règlement final conformément aux modalités énoncées dans les présentes.
- b) Si le présent Règlement n'est pas approuvé par la Cour conformément aux modalités qu'il énonce, ou si l'Ordonnance d'Approbation ne devient pas Finale suite à son obtention, les Litiges entre les Parties se poursuivront.

### **3. Avantages du Règlement**

Les Requérants sont d'avis que les Réclamations Faisant l'Objet de la Quittance sont fondées. Ils reconnaissent toutefois que la poursuite des procédures nécessaires à l'encontre des Intimées, dans le cadre d'un procès et des procédures d'appel qui s'ensuivent, afin de faire reconnaître le bien-fondé des Réclamations Faisant l'Objet de la Quittance, serait longue et coûteuse. Les Requérants ont aussi tenu compte de l'issue incertaine du litige et des risques qu'il comporte, notamment dans un cas aussi complexe que celui-ci, ainsi que des difficultés et des délais qui sont inhérents à ce type de litige. Les Requérants sont aussi conscients des problèmes reliés à la preuve et des moyens de défense qui peuvent être opposés aux Réclamations Faisant l'Objet de la Quittance. Ils sont d'avis que le Règlement proposé confère des avantages importants aux Groupes. En se fondant sur leur évaluation de tous ces facteurs, les Requérants en arrivent à la conclusion que le présent Règlement est dans l'intérêt des Groupes.

### **4. Ordonnance d'Approbation Préalable**

Dans les plus brefs délais après la signature du présent Règlement, les Requérants, avec le consentement des Intimées, présenteront une requête devant la Cour pour obtenir une Ordonnance d'Approbation Préalable.

### **5. Publication des Avis d'Approbation Préalables**

Les Parties collaboreront et prendront toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour s'assurer que l'Avis d'Approbation Préalable et l'Avis d'Approbation Préalable Abrégé soient publiés en temps opportun et conformément à l'Ordonnance d'Approbation Préalable. L'Avis d'Approbation Préalable Abrégé sera publié le plus tôt possible après l'Ordonnance d'Approbation Préalable au moins 30 jours avant l'audition de la requête en approbation dans les journaux La Presse, Le Soleil et The Gazette, selon un format équivalant à au moins 1/8 de page. Quant à l'Avis d'Approbation Préalable, il sera publié sur les sites Web avant la première publication de l'Avis d'Approbation Préalable Abrégé.

### **6. Fixation de la date de l'audition de la requête en approbation**

Parallèlement à leur requête visant à obtenir une Ordonnance d'Approbation Préalable, les requérants, avec le consentement des Intimées, demanderont à la Cour, après publication de l'Avis d'Approbation Préalable à l'intention des membres touchés par les recours conformément à l'Ordonnance d'Approbation Préalable, de tenir une audition sur la question de savoir si le présent Règlement devrait recevoir une approbation finale.

### **7. Requête visant l'Ordonnance d'Approbation**

Dans les meilleurs délais après l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation Préalable, les requérants, avec le consentement des Intimées, déposeront une requête visant à faire approuver l'Avis d'Approbation et à obtenir l'Ordonnance d'Approbation. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Ordonnance d'Approbation énoncera ce qui suit :

- a) que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;
- b) que le Règlement est approuvé et que les Parties et les Membres du Groupe doivent s'y conformer;

- c) que l'Avis d'Approbation doit être remis aux Membres du Groupe au plus tard à la Date de l'Avis d'Approbation;
- d) que les Formulaires de Réclamations doivent être postés au plus tard à la Date Limite de Réclamation;
- e) que les litiges font l'objet d'un règlement à l'amiable;
- f) que la Cour rendra les ordonnances qui sont nécessaires relativement à l'approbation, l'application et l'administration du présent Règlement, selon ce qu'elle estime être juste.

#### 8. **Publication de l'Avis d'Approbation**

Les Parties collaboreront et prendront toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour s'assurer que l'Avis d'Approbation soit publié en temps opportun et conformément à l'Ordonnance d'Approbation. L'Avis d'Approbation sera (a) publié le plus tôt possible après l'Ordonnance d'Approbation, un samedi, dans le cahier « Nouvelles » des journaux, selon un format d'au moins ½ page dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et d'au moins 3/8 de page dans La Presse, Le Soleil et The Gazette, (b) affiché sur les sites Web et (c) expédié par la poste par les Intimées, avec le formulaire de réclamation, au moins 10 jours avant sa première publication dans les journaux, à tous les Membres du Groupe, à leur dernière adresse connue et qui, selon les dossiers des Intimées, étaient propriétaires ou locataires d'un Véhicule Visé du groupe A, B, C ou D en date du 9 septembre 2002.

#### 9. **Quittances**

Lorsque l'Ordonnance d'Approbation deviendra Finale, les Requérants ainsi que chaque Membre du Groupe seront réputés, par l'effet de l'Ordonnance d'Approbation, avoir libéré de façon définitive et complète les Personnes Faisant l'Objet de la Quittance à l'égard des Réclamations Faisant l'Objet de la Quittance.

#### 10. **Admissibilité**

Seuls les Membres Admissibles du Groupe ont droit au dédommagement prévu dans le présent règlement.

#### 11. **Fonds d'aide aux recours collectifs**

Chaque paiement que les Intimées effectuent à l'endroit d'un Membre Admissible du Groupe est assujéti au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*. Les Intimées s'engagent par les présentes à retenir le montant prévu dans le *Règlement* précité à l'égard de chaque montant de dédommagement versé à un Membre Admissible du Groupe. Les Intimées s'engagent également solidairement par les présentes à verser la totalité des montants ainsi retenus au *Fonds d'aide aux recours collectifs* en un seul versement, au plus tard dans les 45 jours suivants la Date Limite de Réclamation; ce paiement aura pour effet de libérer les Procureurs du Groupe, les Requérants ou les Membres du Groupe de l'obligation prévue aux termes du *Règlement*. Les Procureurs du Groupe s'engagent par les présentes à rembourser le *Fonds d'aide aux recours collectifs* pour l'aide financière qui leur a été fournie.

## 12. **Administration des réclamations**

Les Intimées seront responsables de l'administration des réclamations et des Formulaires de Réclamation à l'égard de leur Classe respective et elles prendront toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que les réclamations et Formulaires de Réclamation en question soient correctement traités dans des délais raisonnables. Les Intimées s'engagent par les présentes à coopérer dans l'administration des réclamations et des Formulaires de Réclamation. Hyundai s'engage également par les présentes à transmettre à Kia le plus rapidement possible toute réclamation, tout Formulaire de Réclamation ou tout autre document qui doit être traité par Kia, et cette dernière s'engage également par les présentes à transmettre à Hyundai le plus rapidement possible toute réclamation, tout Formulaire de Réclamation ou tout autre document qui doit être traité par Hyundai.

## 13. **Compensation versée à la Classe Hyundai**

Hyundai versera les montants suivants à tous les Membres Admissibles du Groupe qui font partie des membres de la Classe Hyundai et qui ont soumis une Réclamation Valide, déduction faite du montant retenu pour le *Fonds d'aide aux recours collectifs*, tel qu'il est prévu aux présentes :

- a) en ce qui a trait à un Véhicule Visé à l'égard duquel l'offre faite dans le cadre de l'Offre de Bonne Foi de Hyundai n'a pas été acceptée ou n'était pas disponible, le montant indiqué dans la rangée pertinente de la 3<sup>e</sup> colonne de l'Annexe H des présentes sera versé;
- b) en ce qui a trait à un véhicule visé à l'égard duquel l'offre faite dans le cadre de l'Offre de Bonne Foi de Hyundai a été acceptée, le montant indiqué dans la rangée pertinente de la 4<sup>e</sup> colonne de l'Annexe H des présentes sera versé.

## 14. **Compensation versée à la Classe**

Kia versera le montant indiqué dans la rangée pertinente de la 3<sup>e</sup> colonne de l'Annexe H des présentes à tous les Membres Admissibles du Groupe qui font partie du Groupe Kia et qui ont soumis une Réclamation Valide, déduction faite du montant retenu pour le *Fonds d'aide aux recours collectifs*, tel qu'il est prévu aux présentes.

## 15. **Paiement de la Compensation**

Au plus tard dans les 45 jours suivant la Date Limite de Réclamation, chaque intimée devra expédier par la poste, ou faire en sorte que soit expédié par la poste, la lettre d'information ainsi qu'un chèque au montant prévu aux articles 13 et 14 des présentes, à chaque Membre Admissible du Groupe pour leur Groupe respectif ayant une réclamation valide.

## 16. **Réclamations rejetées**

Au plus tard dans les 45 jours suivant la Date Limite de Réclamation, chaque intimée devra expédier par la poste, ou faire en sorte que soit expédié par la poste, un Avis de Rejet, à chaque Membre du Groupe qui a déposé un Formulaire de Réclamation et dont elle juge, de bonne foi, la réclamation non fondée, ou qui, selon elle, pour quelque raison que ce soit, n'a droit à aucun dédommagement. Les Intimées devront également fournir dans le même délai aux Procureurs du Groupe une liste résumant tous les Avis de Rejet (cette liste comprendra le nom de chaque Personne qui a envoyé un Avis de Rejet, les coordonnées de chacune de ces Personnes et les raisons pour le rejet de ces réclamations).



17. **Droit de contester le rejet d'une réclamation par les Intimées**

Chaque Membre du Groupe peut contester le rejet de sa réclamation par les Intimées en soumettant aux Procureurs du Groupe une déclaration écrite dans laquelle il indique les raisons qui font selon lui de sa réclamation une Réclamation Valide ou qui lui donnent droit à une compensation plus élevée que le montant versé par les Intimées. Cette déclaration écrite doit être postée au plus tard cent quinze (115) jours après la Date Limite de Réclamation. Dans les cent quarante-cinq (145) jours suivant la Date Limite de Réclamation, les Procureurs du Groupe et les procureurs des Intimées s'entreprendront et se consulteront afin de résoudre de bonne foi toutes les réclamations contestées, et les Intimées procéderont de bonne foi à la réévaluation des réclamations en question. Si après un délai supplémentaire de trente (30) jours, la réclamation en question demeure non résolue, alors les Membres du Groupe dont les réclamations sont toujours non résolues peuvent s'adresser par écrit à la Cour afin d'obtenir une ordonnance obligeant les Intimées à verser aux Membres du Groupe le montant de dédommagement auquel ils jugent avoir droit aux termes du présent Règlement. La décision de la Cour à l'égard de ce conflit sera finale et ne pourra être portée en appel.

18. **Reddition de comptes**

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date Limite de Réclamation, les Intimées devront rendre compte aux Procureurs du Groupe. Cette reddition de comptes devra inclure au moins les renseignements suivants :

- a) à l'égard de tous les Véhicules Visés, le nombre total de réclamations reçues;
- b) à l'égard de tous les Véhicules Visés, le nombre total de réclamations reçues pour lesquelles l'Offre de Bonne Foi de Hyundai a été acceptée;
- c) à l'égard de tous les Véhicules Visés, le nombre total de réclamations acceptées et le montant total de dédommagement versé à leur égard;
- d) à l'égard de tous les Véhicules Visés, le nombre total de réclamations acceptées pour lesquelles l'Offre de Bonne Foi de Hyundai a été acceptée et le montant total de compensation versée leur égard;
- e) à l'égard de tous les Véhicules Visés, le nombre total de réclamations rejetées;
- f) le nombre d'Avis d'Approbation et de Formulaires de Réclamation expédiés par la poste;
- g) le nombre d'Avis d'Approbation et de Formulaires de Réclamation qui ne sont pas parvenus à destination et qui ont été retournés aux Intimées.

19. **Services fournis après le Règlement**

Les Procureurs du Groupe surveilleront l'administration des réclamations par les Intimées et peuvent également aider les Membres du Groupe à faire valoir leurs droits lorsqu'ils souhaitent contester le rejet de leur réclamation par les Intimées. Pour ces services rendus après le Règlement, les Intimées conviennent conjointement et solidairement de verser aux Procureurs du Groupe des honoraires raisonnables, à leur taux horaire habituel, et de rembourser leurs dépenses raisonnables jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), plus les taxes applicables, sur présentation d'une facture détaillée indiquant les heures, la durée et la nature des services professionnels rendus et le taux horaire applicable dans chaque cas. Les

Procureurs du Groupe remettront aux Intimées un tableau indiquant leurs taux horaires habituels pour les années civiles 2006 et 2007 au moment de la signature du présent règlement. Les Intimées devront effectuer ce paiement dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture en question.

#### 20. **Indemnité**

En plus du montant de compensation mentionné ci-dessus, Hyundai versera une indemnité de cinq mille dollars (5 000 \$) à chacun des Requérants faisant partie du Groupe Hyundai, M. Michel Tardif et M. Dominic Desbiens, et Kia versera une indemnité de deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) au requérant de la Classe Kia, soit M. Paul Miller. Le jour même de la signature du présent Règlement, les Intimées déposeront un montant total de douze mille cinq cent dollars (12 500 \$) dans un compte en fiducie distinct portant intérêt et que détiennent les Procureurs des Intimées dans une institution bancaire canadienne reconnue. Dans les cinq jours ouvrables suivant ce dépôt, les Procureurs des Intimées devront aviser les Procureurs du Groupe d'un tel dépôt. Lorsque l'Ordonnance d'Approbation devient finale, les Procureurs des Intimées remettront le dépôt de douze mille cinq cent dollars (12 500 \$) ainsi que l'intérêt accumulé sur ce montant aux Procureurs du Groupe, pour le compte des Requérants, selon les proportions mentionnées précédemment. Dans le cas où le présent Règlement n'obtient pas l'approbation finale, les fonds déposés et les intérêts s'y rattachant doivent être retournés aux Intimées au plus tard dans les cinq jours suivants.

#### 21. **Frais d'administration**

Les Intimées assumeront solidairement (a) tous les frais liés à la publication l'envoi, selon le cas, de l'Avis d'Approbation Préalable et de l'Avis d'Approbation Préalable Abrégé et de l'Avis d'Approbation et du Formulaire de Réclamation, conformément à l'Ordonnance d'Approbation Préalable et à l'Ordonnance d'Approbation et (b) tous les frais liés à l'administration du Règlement, notamment les frais liés à la réception, au traitement et à l'acceptation ou au rejet des Formulaires de Réclamation ainsi qu'à l'émission et à l'expédition des chèques. En aucune circonstance, les Procureurs du Groupe, les Requérants ou les Membres du Groupe ne sont redevables envers les Intimées du paiement des frais mentionnés dans la première phrase du présent article ou des autres frais, honoraires ou autres dépenses à la charge des Intimées dans le cadre des litiges ou du présent Règlement.

#### 22. **Frais des Procureurs du Groupe**

Les Intimées s'engagent conjointement et solidairement à rembourser les Procureurs du Groupe pour les frais raisonnables qu'ils auront engagés avant la date de l'Avis d'Approbation et qui sont directement liés aux litiges (comme par exemple les experts, les photocopies, les transmissions par télécopieur et les huissiers), jusqu'à concurrence de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$), plus les taxes applicables, le tout remboursable sur présentation des reçus appropriés. Les Intimées devront effectuer un tel paiement dans les trente (30) jours suivant la présentation des reçus en question, qui devront être transmis tous en même temps.

#### 23. **Honoraires des Procureurs du Groupe**

Les Intimées s'engagent conjointement et solidairement à verser aux Procureurs du Groupe des honoraires d'un montant de un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000 \$), plus les taxes applicables. Le jour même de la signature du présent règlement, les Intimées déposeront la somme de un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000 \$), plus les taxes applicables, dans un compte en fiducie distinct portant intérêt et que détiennent les procureurs des Intimées dans une institution bancaire canadienne reconnue. Dans les cinq jours ouvrables

suyant ce dépôt, les procureurs des Intimées devront aviser les Procureurs du Groupe d'un tel dépôt. Lorsque l'Ordonnance d'Approbaton devient Finale, les procureurs des Intimées remettront le dépôt de un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000 \$), plus les taxes applicables ainsi que l'intérêt accumulé sur ce montant, aux Procureurs du Groupe. Dans le cas où le présent règlement n'obtient pas l'approbaton finale, les fonds déposés et les intérêts s'y rattachant doivent être retournés aux Intimées au plus tard dans les cinq jours suivants.

#### 24. **Répartition des honoraires**

Les honoraires des Procureurs du Groupe seront répartis entre eux selon des proportions dont ils auront mutuellement convenues et ce, à leur entière discrétion.

#### 25. **Autres frais**

Les Intimées n'auront pas à assumer le paiement d'autres frais ou honoraires à l'endroit des Requéranants ou des Procureurs du Groupe, à l'exception de la rémunération prévue aux articles 13 et 14 des présentes, des honoraires pour services rendus après la signature du Règlement, tel qu'il est prévu à l'article 19 des présentes, de l'indemnité prévue à l'article 20 des présentes, des frais des Procureurs du Groupe, tel qu'il est prévu à l'article 22 des présentes et des honoraires des Procureurs du Groupe, tel qu'il est prévu à l'article 23 des présentes.

#### 26. **Droit des Intimées de mettre de côté le Règlement**

Les Intimées auront le droit de mettre de côté le Règlement ou de le résilier, à leur entière discrétion, si l'un des événements suivants survient :

- a) **Objection(s) au règlement maintenue(s).** Dans le cas où une objection au règlement est maintenue et que l'Ordonnance d'Approbaton n'est pas rendue.
- b) **Modification(s) par la Cour.** Dans le cas où la Cour apporte des modifications au présent Règlement (y compris les annexes) qui auraient pour effet d'accroître les frais des Intimées liés à la signature ou à l'application du présent Règlement ou d'augmenter les risques juridiques qui s'y rapportent.

#### 27. **Approbaton non accordée**

Si le présent Règlement n'est pas approuvé par la Cour, ou s'il est résilié ou n'entre pas en vigueur conformément aux modalités qu'il contient, les Parties qui règlent en reviendront à leur position respective dans le cadre du litige en date du 6 décembre 2006. Dans un tel cas, les modalités du présent règlement, à l'exception des paragraphes 2(b) et 29 (e), (g), (i) et (j) et des articles 21 et 28, ne seront plus applicables aux Parties qui règlent et ne pourront être utilisées dans le cadre des litiges ou de tout autre recours, et le jugement ou l'ordonnance rendu par la Cour conformément aux modalités du présent Règlement sera considéré comme annulé, *nunc pro tunc*. Aucune ordonnance de la Cour ou modification, ou encore aucun renversement en appel d'une ordonnance de la Cour concernant l'octroi d'honoraires juridiques ou de frais aux conseillers juridiques du recours ne constituent un motif valable pour résilier ou mettre fin au présent règlement, sauf si l'ordonnance a pour effet d'accroître le fardeau financier des Intimées lié au règlement ou leur impose des responsabilités qui a pour effet d'augmenter les frais qu'elles doivent assumer ou les risques juridiques auxquels elles s'exposent.

## 28. **Avis**

Les avis, demandes, instructions ou autre document devant être donnés par une Partie à l'autre Partie dans le cadre du présent Règlement (sauf les avis devant être donnés à l'ensemble du Groupe) doivent être transmis par écrit de la manière suivante :

- a) dans le cas des Intimées, ils doivent être remis à Nicholl Paskell-Mede, 630, boul. René-Lévesque, Bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 1S6, à l'attention de M<sup>e</sup> John Nicholl;
- b) dans le cas des Requérants, ou des membres du groupe, ils doivent être remis à Trudel & Johnston, 85, rue de la Commune Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1J1, à l'attention de M<sup>e</sup> Philippe Trudel, et à Belleau Lapointe, 306, Place D'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6, à l'attention de M<sup>e</sup> Daniel Belleau.

## 29. **Dispositions diverses**

- a) Les termes définis au pluriel dans le présent règlement sont aussi compris au singulier, et vice versa, selon le cas;
- b) Un Membre du Groupe ne doit pas être considéré comme étant inadmissible à recevoir un paiement aux termes du présent règlement sur le fondement d'une loi imposant des restrictions, d'une période de prescription ou de tout autre moyen de défense s'y rapportant, sauf en ce qui a trait à la Date Limite de Réclamation ou aux appels;
- c) Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de parachever le présent Règlement, et elles s'engagent à coopérer dans la mesure nécessaire pour donner effet et mettre en place l'ensemble des modalités du présent Règlement et à déployer les efforts nécessaires pour les accomplir;
- d) Les Parties conviennent que les présentes constituent un Règlement complet et définitif de tous les conflits qui les opposaient dans le cadre des litiges. Le Règlement constitue un compromis à l'égard des réclamations qui sont contestées et n'est pas réputé être une admission par une partie ayant signé le Règlement quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'un moyen de défense. Les Parties sont d'avis que la contrepartie offerte aux Groupes et les autres modalités du Règlement ont été négociées de bonne foi par les Parties et que ce règlement reflète une entente conclue volontairement, après consultation de conseillers juridiques compétents;
- e) Ni le présent Règlement ni aucune mesure prise ou document signé conformément à celui-ci ou pour en faciliter l'application n'est ou n'est réputé être une preuve de la validité d'une quelconque Réclamation Faisant l'Objet de la Quittance ou une admission en ce sens, ou encore d'un méfait ou d'une responsabilité des Intimées et ne peut être utilisé à cette fin, ou n'est ou n'est réputé être une admission ou une preuve d'une faute, d'une omission, d'un méfait ou d'une responsabilité des Intimées et ne peut être utilisé à cette fin dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative devant une cour, un tribunal administratif ou tout autre tribunal;
- f) Les Intimées peuvent déposer le présent règlement ou l'Ordonnance d'Approbation dans le cadre d'une action en justice intentée contre elles afin d'appuyer un moyen de défense ou une demande reconventionnelle, notamment celles fondées sur les

- principes de la chose jugée, d'irrecevabilité ou de fin de non-recevoir, de quittance, de règlement de bonne foi, d'interdiction d'obtenir un jugement (« judgment bar ») ou sa réduction ou toute autre théorie basée sur la préclusion d'une réclamation ou d'une question ou toute autre défense ou action reconventionnelle similaire;
- g) Toutes les ententes conclues et les ordonnances rendues pendant la durée des litiges relativement à la confidentialité de l'information continueront d'être applicables même après la conclusion du présent Règlement;
  - h) Toutes les annexes jointes au présent Règlement sont importantes, en font partie intégrante et sont intégrées par renvoi dans les présentes;
  - i) Le présent Règlement ne peut être modifié que par un document écrit signé par toutes les Parties, ou en leur nom, ou par leurs successeurs respectifs;
  - j) Le présent Règlement et les Annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties, et remplacent les lettres échangées entre les conseillers juridiques des Intimées et les conseillers juridiques du recours le 28 septembre, le 29 septembre, le 3 octobre et le 6 octobre 2006, et aucune déclaration, garantie ou gratification n'a été faite ou donnée aux Parties au sujet du présent Règlement ou de ses annexes, autres que les déclarations, garanties ou gratifications contenues dans les présentes. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais;
  - k) Les Procureurs du Groupe, au nom des Groupes sont expressément autorisés par les Requérants à prendre toutes les mesures appropriées qui doivent être prises ou qui sont autorisées par les Groupes par les conformément au présent Règlement afin de donner effet à ses modalités;
  - l) Les Procureurs ou tout autre personne qui apposent leur signature sur le présent règlement ou sur l'une de ses Annexes au nom d'une Partie garantissent par les présentes que la personne en question a les pleins pouvoirs pour le faire;
  - m) Le présent Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés, ainsi que chacun d'eux individuellement, sont réputés constituer un seul et même document. Un ensemble complet d'exemplaires originaux seront déposés auprès de la Cour;
  - n) Le présent Règlement lie les successeurs et ayants droit des Parties qui règlent et est établi à leur profit; il est toutefois expressément reconnu qu'il ne peut y avoir qu'un seul Membre Admissible du Groupe qui puisse présenter une Réclamation Valide touchant un Véhicule Visé;
  - o) La Cour aura compétence en ce qui concerne la mise en application et la mise en vigueur des modalités du présent Règlement, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour à cet égard;
  - p) Ni les Parties qui règlent ni leurs procureurs respectifs ne sont réputés être les rédacteurs du présent Règlement ou de ses Annexes pour les fins d'interprétation de ses dispositions. Le langage utilisé dans toutes les parties du présent Règlement et de ses annexes sera interprété de la façon la plus juste possible, et non pas en faveur ou à l'encontre des Parties qui règlent ;

- q) Le présent Règlement et les annexes qui y sont jointes constituent une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et seront interprétés et appliqués conformément au droit positif interne de la province de Québec et régis par celui-ci, sans donner effet aux règles applicables en matière de clauses de compétence législative de cette province;
- r) Les Intimés s'engagent par les présentes à fournir aux Requérants une traduction française du Règlement et de ses annexes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la signature du Règlement.
- s) Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé le présent règlement ou fait en sorte que leurs représentants dûment autorisés signent le présent règlement, en date du 6 décembre 2006.

Trudel & Johnston, s.e.n.c.

(s) Trudel & Johnston, s.e.n.c.

Par : Philippe Trudel

Belleau Lapointe, s.a.

(s) Belleau Lapointe, s.a.

Par : Daniel Belleau

Nicholl Paskell-Mede, s.e.n.c.

(s) Nicholl Paskell-Mede, s.e.n.c.

Par : André Lepage

**Annexe A au règlement  
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**Avis de règlement des recours collectifs contre Hyundai et Kia  
au sujet des écarts de puissance des moteurs (chevaux-vapeurs)**

**À: Tous les consommateurs qui ont déjà acheté et/ou loué, dans la province de Québec, un véhicule Hyundai figurant dans la liste ci-dessous :**

Sonata 2,0 litres 1997-1998, Santa Fe 2,4 litres 2002, Sonata 2,4 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre DOHC 1996, Sonata 2,7 litres 2002, Tiburon 2,7 litres 2003, Accent 1,5 litre DOHC 1997, Elantra 1,8 litre 1997, Santa Fe 2,7 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre 1999, Tiburon 2,0 litres 2003, XG300 3,0 litres 2001, Sonata 2,5 litres 2000, Elantra 2,0 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre 2001-2002, Sonata 2,5 litres 2001, Accent 1,6 litre 2002, Elantra 2,0 litres 2000, Tiburon 2,0 litres 1997-2001, Accent 1,5 litre 2000, Accent 1,5 litre SOHC 1995-1997, Scoupe 1,5 litre Turbo 1993-1994, Elantra 1,8 litre 1998, Tiburon 1,8 litre 1997, Sonata 2,0 litres 1995-1996, Accent 1,5 litre 1998, Scoupe 1,5 litre 1993-1995, Sonata 2,4 litres 2000 et/ou Sonata 2,0 litres 1992-1993.

**ET AUSSI : Toutes les personnes qui ont déjà acheté et/ou loué, dans la province de Québec, un véhicule KIA figurant dans la liste ci-dessous :**

Magentis 2,4 litres 2001-2002, Magentis 2,7 litres V6 2002 et/ou Magentis 2,5 litres V6 2001.

Le 9 septembre 2002, Hyundai et KIA ont annoncé qu'il existait un écart entre le nombre de chevaux-vapeurs de leurs moteurs tels que précédemment publiés et les chevaux-vapeurs ayant fait l'objet d'une révision. À cette époque, Hyundai avait offert aux propriétaires ou aux locataires de véhicules de l'année 1999 et des années antérieures et dont l'écart de puissance était supérieur à 4 %, un programme d'assistance routière d'une durée de trois ans sans limite de kilométrage, et aux propriétaires ou locataires de véhicules de l'année 2000 et des années postérieures et dont l'écart de puissance était supérieur à 4 %, le choix entre (i) trois années supplémentaires au programme d'assistance routière, (ii) une prolongation de la garantie de trois ans ou 60 000 kilomètres rattachée aux véhicules neufs pour la porter à quatre ans ou 80 000 kilomètres ou (iii) une prolongation de la garantie de cinq ans ou 100 000 kilomètres relative au groupe motopropulseur pour la porter à six ans ou 120 000 kilomètres (l'« Offre de Hyundai »).

Suite à cette annonce, deux recours collectifs distincts ont été autorisés à l'encontre de Hyundai Motor America et de Kia Canada Inc. Le règlement de ces deux recours collectifs a été récemment approuvé par la Cour supérieure du Québec (500-06-000180-022 et 500-06-000196-036).

**Le règlement prévoit que les membres du groupe qui, le 9 septembre 2002, étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule figurant dans le tableau ci-dessous ont droit à un dédommagement. Le montant de ce dédommagement dépend (a) de l'écart entre le nombre de chevaux-vapeurs publiés du véhicule et ceux révisés, tels qu'ils ont été divulgués le 9 septembre 2002, (b) de l'année du modèle du véhicule et (c) de l'acceptation ou non de l'Offre de Hyundai. Les montants de dédommagement figurent dans le tableau ci-dessous.**

ANNÉE ET MODÈLE DU VÉHICULE	OFFRE DE HYUNDAI <b>NON</b> ACCEPTÉE OU NON DISPONIBLE	OFFRE DE HYUNDAI ACCEPTÉE
Sonata 2,4 litres (2001, 2002) Santa Fe 2,4 litres (2002)	285 \$	220 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2002) KIA Magentis 2,4 litres (2001, 2002)	285 \$	S.O.
Accent 1,5 litre DOHC (1996) Sonata 2,7 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$
Sonata 2,7 litres (2002) Tiburon 2,7 litres (2003)	190 \$	135 \$
KIA Magentis 2.4 (2001)	190 \$	S.O.
Accent 1,5 litre (1997)	120 \$	66 \$
Santa Fe 2,7 litres (2001, 2002) Sonata 2,5 litres (2000) Tiburon 2,7 litres (2003) XG300 3,0 litres (2001)	95 \$	50 \$
KIA Magentis 2,7 litres V6 (2002)	95 \$	S.O.
Elantra 1,8 litre (1997) Accent 1,5 litre (1999)	60 \$	17 \$
Elantra 2,7 litres (2000, 2001, 2002) Accent 1,5 litre (2001, 2002) Accent 1,6 litre (2002) Sonata 2,5 litres (2001) Tiburon 2,7 litres (2000, 2001) KIA Magentis 2,5 litres V6 (2001)	50 \$	S.O.
Tiburon 2,7 litres (1997, 1998, 1999)	40 \$	S.O.
Accent 1,5 litre (2000) Sonata 2,4 litres (2000)	30 \$	S.O.
Accent 1,5 litre (1998) Accent 1,5 litre SOHC (1995, 1996, 1997) Scoupe 1,5 litre Turbo (1993, 1994) Scoupe 1,5 litre (1993, 1994, 1995) Elantra 1,8 litre (1998) Tiburon 1,8 litre (1997) Sonata 2,7 litres (1992, 1993, 1995, 1996)	20 \$	S.O.

*Les montants figurant dans le présent tableau sont assujettis à une réduction de 2 % conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Aucune autre déduction ne sera effectuée étant donné que Hyundai et Kia ont convenu de payer les frais et honoraires des Procureurs du Groupe.*

**SEULS les Membres du Groupe qui étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule figurant sur la liste ci-dessus en date du 9 septembre 2002 ont droit à un dédommagement. Si vous avez droit à un dédommagement, vous devez remplir un formulaire de réclamation et le transmettre par courrier. Hyundai ou Kia DOIVENT avoir reçu le formulaire de réclamation avec un cachet de la poste daté du [90 jours suivant la publication de l'avis dans les journaux 2007] ou avant. Le formulaire de réclamation doit être expédié à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

**(Pour les véhicules Hyundai)**

**Hyundai Auto Canada,  
à l'att. de : Règlement relatif à la puissance  
des moteurs  
75 Frontenac Drive,  
Markham, Ontario  
L3R 6H2**

**(Pour les véhicules Kia)**

**Kia Canada Inc.,  
à l'att. de : Règlement relatif à la puissance  
des moteurs  
Service à la clientèle  
180 Foster Crescent  
Mississauga, Ontario  
L5R 4J5**

Les Membres Admissibles du Groupe qui ont soumis leurs réclamations dans les délais requis recevront un dédommagement sous la forme d'un chèque expédié par la poste à l'adresse figurant sur le formulaire de réclamation. Si vous ne transmettez pas votre formulaire de réclamation avant la date limite, vous n'aurez pas droit au dédommagement.

*[dans le cas uniquement des avis transmis par la poste]* Un formulaire de réclamation approprié est joint aux présentes pour votre convenance.



Dans votre formulaire de réclamation, vous devez fournir les renseignements suivants : a) votre nom et votre adresse, (b) le modèle de votre véhicule, (c) l'année de votre véhicule, (d) le numéro d'identification du véhicule (NIV) (qui figure sur la preuve d'achat ou de location), (e) une déclaration selon laquelle en date du 9 septembre 2002 vous étiez le propriétaire ou locataire du véhicule et (f) la preuve de d'achat ou de location. Cette preuve peut prendre la forme d'une photocopie (i) du certificat d'immatriculation du véhicule, (ii) du contrat d'achat du véhicule ou (iii) du contrat de location du véhicule (bail). NE PAS ENVOYER de documents originaux.

UNIQUEMENT dans le cas où vous n'êtes plus en possession de cette preuve de d'achat ou de location et que vous avez droit au dédommagement, vous devez fournir une déclaration sous serment signée devant un commissaire à l'assermentation, un avocat ou un notaire et dans laquelle il est énoncé que tous les faits allégués dans le formulaire de réclamation sont vrais. UNIQUEMENT dans le cas où vous ne soumettez pas une preuve de propriété ou de location ET que vous ne connaissez pas le NIV de votre véhicule, vous devez également fournir le numéro de votre plaque d'immatriculation de votre véhicule Hyundai ou KIA (s'il est connu) ainsi que votre numéro de permis de conduire, de même qu'un document signé autorisant Hyundai Auto Canada ou Kia Canada Inc. à effectuer des recherches dans les dossiers publics, entièrement à leurs frais, dans le seul but de déterminer si vous étiez bien propriétaire ou locataire du véhicule en date du 9 septembre 2002.

**Si vous souhaitez obtenir un exemplaire du formulaire de réclamation** ou du règlement, vous pouvez consulter les sites Web : [www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info) ou [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). Vous pouvez également obtenir une copie papier en communiquant avec les Procureurs du Groupe.

Pour de plus amples renseignements sur le règlement, vous pouvez communiquer sans frais avec les Procureurs du Groupe :

**TRUDEL & JOHNSTON**  
85, rue de la Commune Est  
3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 1J1  
514-871-8385

**BELLEAU LAPOINTE**  
306, Place D'Youville  
Bureau B-10  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6  
514-987-6700

S'il survient un conflit entre les dispositions du présent avis et celles du règlement, les modalités du règlement s'appliquent.

*Avis publié conformément à l'article 1030 du Code de procédure civile du Québec*

\_\_\_\_\_ 2007

## Annexe B au Règlement

LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AINSI QUE LA DOCUMENTATION QUI L'ACCOMPAGNE DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR LA POSTE À HYUNDAI AUTO CANADA OU À KIA CANADA INC. À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSOUS AU PLUS TARD LE [INSCRIRE LA DATE LIMITE DE RÉCLAMATION] :

### **(Pour les véhicules Hyundai)**

Hyundai Auto Canada,  
à l'att. de : Règlement relatif à la puissance  
des moteurs  
75 Frontenac Drive,  
Markham, Ontario  
L3R 6H2

### **(Pour les véhicules Kia)**

Kia Canada Inc.  
À l'att. de : Règlement relatif à la  
puissance des moteurs  
Service à la clientèle  
180 Foster Crescent  
Mississauga, Ontario  
L5R 4J5

LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE CONSTITUE UNE OFFENSE GRAVE.
--

*Veillez fournir les renseignements suivants :*

Nom complet du réclamant :	
Adresse :	
Modèle du véhicule :	Année du véhicule :
Numéro d'identification du véhicule (NIV) (s'il est connu) <i>Se reporter à la preuve de propriété ou de location :</i>	

### **IMPORTANT : Veuillez joindre une copie du document prouvant la propriété ou la location**

Vous devez fournir une photocopie de la preuve de propriété ou de location du véhicule, soit l'un des documents suivants : (a) le certificat d'immatriculation du véhicule, (b) le contrat d'achat du véhicule ou (c) le contrat de location du véhicule. NE PAS ENVOYER les documents originaux. *UNIQUEMENT dans le cas où vous n'êtes plus en possession d'une telle preuve de propriété ou de location, veuillez utiliser le formulaire d'affidavit joint au présent formulaire de réclamation.*

**Vous devez lire, dater et signer la déclaration ci-dessous afin de présenter une réclamation valide.**

**JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :**

Le 9 septembre 2002, j'étais le propriétaire ou locataire du véhicule identifié ci-dessus.

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Signature

*La déclaration solennelle qui suit est requise UNIQUEMENT si vous n'êtes plus en possession de la preuve de propriété ou de location décrite dans le présent formulaire de réclamation. Cette déclaration doit être faite devant un commissaire à l'assermentation ayant qualité pour recevoir les déclarations sous serment, un avocat ou un notaire.*

### AFFIDAVIT

Je, \_\_\_\_\_ déclare solennellement que les renseignements contenus dans le présent formulaire de réclamation ci-joint sont véridiques.  
(écrire votre nom au complet)

ET J'AI SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Signature

Déclaré solennellement devant moi en la Ville de  
Le \_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation

\*\*\*\*\*

*[La présente section doit être remplie uniquement si vous êtes dans l'impossibilité de nous fournir le numéro d'identification du véhicule (NIV) **ET** si vous avez signé l'affidavit ci-dessus.]*

UNIQUEMENT si vous n'avez pas soumis une preuve de propriété ou de location tel qu'il est décrit dans le formulaire de réclamation **ET** si vous ne connaissez pas le NIV de votre véhicule Hyundai ou Kia, veuillez nous indiquer :

<b>Le numéro de la plaque d'immatriculation de votre véhicule Hyundai ou KIA (s'il est connu) :</b>
---

<b>Votre numéro de permis de conduire :</b>
---

J'autorise par les présentes Hyundai Auto Canada ou Kia Canada Inc. à faire des recherches dans des dossiers publics, entièrement à leurs frais, dans le seul but de déterminer si j'étais propriétaire ou preneur à bail de mon véhicule en date du 9 septembre 2002.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature

**ANNEXE C: Tableau des écarts de puissance de moteur (chevaux-vapeur)**

	<b>Année du modèle</b>	<b>Modèle</b>	<b>Puissance publiée</b>	<b>Puissance révisée</b>	<b>Écart (%)</b>
<b>Groupe A</b>	1997-1998	Hyundai Sonata 2,0 litres	137	125	9,6 %
	2002	Hyundai Santa Fe 2,4 litres	149	138	8,0 %
	2001-2002	Hyundai Sonata 2,4 litres	149	138	8,0 %
	2002	KIA Magentis 2,4 litres	149	138	8,0 %
	1996	Hyundai Accent 1,5 litre DOHC	105	98	7,1 %
<b>Groupe B</b>	2002	Hyundai Sonata 2,7 litres	181	170	6,5 %
	2003	Hyundai Tiburon 2,7 litres	181	170	6,5 %
	1997	Hyundai Accent 1,5 litre DOHC	105	99	6,1 %
	2001	KIA Magentis 2,4 litres	149	140	6,4 %
<b>Groupe C</b>	1997	Hyundai Elantra 1,8 litre	130	124	4,8 %
	2002	KIA Magentis 2,7 litres V6	178	170	4,7 %
	2001-2002	Hyundai Santa Fe 2,7 litres	181	173	4,6 %
	1999	Hyundai Accent 1,5 litre	92	88	4,5 %
	2003	Hyundai Tiburon 2,0 litres	140	134	4,5 %
	2001	Hyundai XG300 3,0 litres	190	182	4,4 %
	2000	Hyundai Sonata 2,5 litres	170	163	4,3 %
<b>Groupe D</b>	2001-2002	Hyundai Elantra 2,0 litres	140	135	3,7 %
	2001-2002	Hyundai Accent 1,5 litre	92	89	3,4 %
	2001	Hyundai Sonata 2,5 litres	170	165	3,0 %
	2001	KIA Magentis 2,5 litres V6	170	165	3 %
	2002	Hyundai Accent 1,6 litre	106	103	2,9 %

	2000	Hyundai Elantra 2,0 litres	140	136	2,9 %
	1997-2001	Tiburon 2,0 litres	140	136	2,9 %
<b>Groupe E</b>	2000	Hyundai Accent 1,5 litre	92	90	2,2 %
	1995-1997	Hyundai Accent 1,5 litre SOHC	92	90	2,2 %
	1993-1994	Hyundai Scoupe 1,5 litre Turbo	115	113	1,8 %
	1998	Hyundai Elantra 1,8 litre	130	128	1,6 %
	1997	Hyundai Tiburon 1,8 litre	130	128	1,6 %
	1995-1996	Hyundai Sonata 2,0 litres	137	135	1,5 %
	1998	Hyundai Accent 1,5 litre	92	91	1,1 %
	1993-1995	Hyundai Scoupe 1,5 litre	92	91	1,1 %
	2000	Hyundai Sonata 2,4 litre	149	148	0,7 %

## Annexe D au règlement

### LETTRE D'INFORMATION

[inscrire la date d'envoi]2007

Destinataire : [nom et adresse du requérant]

[Hyundai Auto Canada ou KIA Canada Inc.] a examiné le formulaire de réclamation que vous avez déposé dans le cadre du règlement approuvé par le tribunal dans le cadre des recours collectifs *Michel Tardif et Dominic Desbiens c. Hyundai Motor America et Paul Miller c. KIA Canada Inc.* (le « Règlement ») et en est arrivé à la conclusion que vous avez droit à un dédommagement aux termes du Règlement.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint un chèque en règlement du montant de compensation qui vous est dû. Vous trouverez également ci-joint un tableau qui indique le montant de compensation payable à l'égard de chaque véhicule énuméré. Veuillez noter que les montants indiqués dans ce tableau ont été réduits de 2 % conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*.

**Si vous êtes d'avis que la compensation qui vous est versée par les présentes est inférieure au montant figurant dans le tableau joint aux présentes** (déduction faite de la réduction de 2 %), vous avez le droit de présenter une demande écrite aux Procureurs du Groupe afin qu'ils étudient cette question. Après avoir étudié votre demande écrite, les Procureurs du Groupe détermineront au préalable si votre demande est bien fondée. Si c'est le cas, ces derniers consulteront Hyundai ou KIA afin d'en arriver à une entente. Si, à la suite de cette consultation, votre demande de compensation n'est toujours pas acceptée, ou si les Procureurs du Groupe sont d'avis que votre demande n'est pas fondée, vous pouvez tenter d'obtenir une ordonnance de la Cour afin d'obliger Hyundai ou KIA à vous verser le montant total de dédommagement que vous demandez. **Les Procureurs du Groupe vous fourniront leurs services sans frais, étant donné que Hyundai et Kia ont convenu de payer leurs frais et honoraires.**

Dans votre demande écrite à l'intention des Procureurs du Groupe, vous devez déclarer que vous êtes d'avis que le dédommagement qui vous a été versé est inférieur au montant indiqué dans le tableau joint aux présentes. L'adresse des Procureurs du Groupe est la suivante : Belleau Lapointe / Trudel & Johnston, Recours collectif Hyundai / Kia, 306, Place d'Youville, Montréal (Québec) H2Y 2B6.

**Votre demande écrite à l'intention des Procureurs du Groupe doit être postée au plus tard le [inscrire la date qui se situe 115 jours après la date limite de réclamation]. Si vous ne respectez pas cette date limite, vous perdrez votre droit de contester la décision de Hyundai ou de KIA au sujet de votre réclamation.**

Pour HYUNDAI AUTO CANADA,  
une division de Hyundai Motor America

---

ou

Pour KIA CANADA INC.

---

## Tableau des Véhicules Visés

ANNÉE ET MODÈLE DU VÉHICULE	OFFRE DE HYUNDAI <b>NON</b> ACCEPTÉE OU NON DISPONIBLE	OFFRE DE HYUNDAI ACCEPTÉE
Sonata 2,4 litres (2001, 2002) Santa Fe 2,4 litres (2002)	285 \$	220 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2002)	285 \$	s.o.
Accent 1,5 litre DOHC (1996) Sonata 2,0 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$
Sonata 2,7 litres (2002) Tiburon 2,7 litres (2003)	190 \$	135 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2001)	190 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (1997)	120 \$	66 \$
Santa Fe 2,7 litres (2001, 2002) Sonata 2,5 litres (2000) Tiburon 2,0 litres (2003) XG300 3,0 litres (2001)	95 \$	50 \$
KIA Magentis 2,7 litres V6 (2002)	95 \$	s.o.
Elantra 1,8 litre (1997) Accent 1,5 litre (1999)	60 \$	17 \$
Elantra 2,0 litres (2000, 2001, 2002) Accent 1,5 litre (2001, 2002) Accent 1,6 litre (2002) Sonata 2,5 litres (2001) Tiburon 2,0 litres (2000, 2001) KIA Magentis 2,5 litres V6 (2001)	50 \$	s.o.
Tiburon 2,0 litres (1997, 1998, 1999)	40 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (2000) Sonata 2,4 litres (2000)	30 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (1998) Accent 1,5 litre SOHC (1995, 1996, 1997) Scoupe 1,5 litre Turbo (1993, 1994) Scoupe 1,5 litre (1993, 1994, 1995) Elantra 1,8 litre (1998) Tiburon 1,8 litre (1997) Sonata 2,0 litres (1992, 1993, 1995, 1996)	20 \$	s.o.

*Les montants figurant dans le présent tableau sont assujettis à une réduction de 2 % conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.*



## ANNEXE E AU RÈGLEMENT

### COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

#### **Avis d'audition concernant l'approbation du règlement proposé à l'égard des recours collectifs contre Hyundai et Kia au sujet des écarts de puissance des moteurs (chevaux-vapeurs)**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

**AUX MEMBRES  
DU GROUPE :**

**À: Tous les consommateurs qui ont déjà acheté et/ou loué, dans la province de Québec, un véhicule Hyundai figurant dans la liste ci-dessous :**

Sonata 2,0 litres 1997-1998, Santa Fe 2,4 litres 2002, Sonata 2,4 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre DOHC 1996, Sonata 2,7 litres 2002, Tiburon 2,7 litres 2003, Accent 1,5 litre DOHC 1997, Elantra 1,8 litre 1997, Santa Fe 2,7 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre 1999, Tiburon 2,0 litres 2003, XG300 3,0 litres 2001, Sonata 2,5 litres 2000, Elantra 2,0 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre 2001-2002, Sonata 2,5 litres 2001, Accent 1,6 litre 2002, Elantra 2,0 litres 2000, Tiburon 2,0 litres 1997-2001, Accent 1,5 litre 2000, Accent 1,5 litre SOHC 1995-1997, Scoupe 1,5 litre Turbo 1993-1994, Elantra 1,8 litre 1998, Tiburon 1,8 litre 1997, Sonata 2,0 litres 1995-1996, Accent 1,5 litre 1998, Scoupe 1,5 litre 1993-1995, Sonata 2,4 litres 2000 et/ou Sonata 2,0 litres 1992-1993.

**ET AUSSI : Toutes les personnes qui ont déjà acheté et/ou loué, dans la province de Québec, un véhicule Kia figurant dans la liste ci-dessous :**

Magentis 2,4 litres 2001-2002, Magentis 2,7 litres V6 2002 et/ou Magentis 2,5 litres V6 2001.

---

**1. OBJET DU  
PRÉSENT  
AVIS**

Le 9 septembre 2002, Hyundai et KIA ont annoncé qu'il existait un écart entre le nombre de chevaux-vapeurs de leurs moteurs tels que précédemment publiés et les chevaux-vapeurs ayant fait l'objet d'une révision. À cette époque, Hyundai avait offert aux propriétaires ou aux locataires de véhicules de l'année 1999 et des années antérieures et dont l'écart de puissance était supérieur à 4 %, un programme d'assistance routière d'une durée de trois ans sans limite de kilométrage, et aux propriétaires ou locataires de véhicules de l'année 2000 et des années postérieures et dont l'écart de puissance était supérieur à 4 %, le choix entre (i) trois années supplémentaires au programme d'assistance routière, (ii) une prolongation de la garantie de trois ans ou 60 000 kilomètres rattachée aux véhicules neufs pour la porter à quatre ans ou 80 000 kilomètres ou (iii) une prolongation de la garantie de cinq ans ou 100 000 kilomètres relative au groupe motopropulseur pour la porter à six ans ou 120 000 kilomètres (l'« Offre de Hyundai »).

Suite à cette annonce, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de deux recours collectifs distincts à l'encontre de Hyundai Motor America et de Kia Canada Inc. (500-06-000180-022 et 500-06-000196-036).

Un règlement a été conclu entre les représentants, d'une part, et Hyundai et Kia, d'autre part. Le montant du dédommagement qui sera versé afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe pourrait atteindre environ 5 662 493,00 \$. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire du règlement, vous pouvez consulter les sites Web : [www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info) ou [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). Vous pouvez également obtenir une copie papier en communiquant avec les Procureurs du Groupe.

Hyundai et KIA paieront les honoraires des Procureurs du Groupe, qui s'élèvent à 1 250 000.00 \$, plus les frais et taxes applicables. Ces frais et honoraires seront en sus du montant total du règlement, et ne viendront pas réduire ce montant.

Une audition visant l'approbation du règlement dans le cadre de ces recours collectifs a été fixée au **30 janvier 2007, à 9h30**, au palais de justice de Montréal devant la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec), salle 6.02. Lors de cette audition, la Cour déterminera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. Toutes les soumissions écrites des membres du groupe déposées dans les délais requis seront alors examinées.

Si vous souhaitez faire des commentaires sur le règlement ou encore vous y objecter, vous devez le faire au moyen d'un écrit, transmis aux Procureurs du Groupe à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 23 janvier 2007. Les Procureurs du Groupe transmettront toutes ces soumissions à la Cour.

Si vous n'avez pas remis de soumissions écrites aux Procureurs du Groupe au plus tard le 23 janvier 2007, vous ne pourrez pas participer à l'audition et vous n'aurez pas la possibilité par la suite de déposer un appel dans le cas où le règlement est approuvé. **Si le règlement reçoit l'approbation finale de la Cour, d'autres avis seront publiés sur les sites Web indiqués ci-dessus et dans les journaux indiqués par la Cour.**

---

**2. PROTOCOLE  
DE  
DISTRIBUTION**

**Si le règlement reçoit l'approbation finale de la Cour**, les versements des montants de dédommagement seront effectués conformément au protocole de distribution devant être approuvé par la Cour. Si vous étiez propriétaire ou locataire d'un véhicule figurant sur la liste ci-dessous en date du 9 septembre 2002 et si vous êtes un membre du groupe, vous êtes en droit de faire une réclamation aux termes du règlement, **peu importe que vous soyez ou non toujours propriétaire ou locataire du véhicule**. Pour être admissible à une réclamation, vous devrez soumettre des documents confirmant que vous étiez propriétaire ou locataire du véhicule en date du 9 septembre 2002.

Chaque membre du groupe qui a droit à un dédommagement et qui soumet un formulaire de réclamation valide dans les délais requis aura droit au dédommagement indiqué ci-après. Chaque montant de dédommagement sera établi en fonction de l'écart entre le nombre de chevaux-vapeurs publiés et le nombre de chevaux-vapeurs révisés, tels qu'ils ont été annoncés par Hyundai et KIA le 9 septembre 2002.

ANNÉE ET MODÈLE DU VÉHICULE	OFFRE DE HYUNDAI <u>NON</u> ACCEPTÉE OU NON DISPONIBLE	OFFRE DE HYUNDAI ACCEPTÉE	<b>Les montants figurant dans le présent tableau sont assujettis à une réduction de 2 % conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Aucune autre déduction ne sera effectuée étant donné que Hyundai et Kia ont convenu de payer les frais et honoraires des Procureurs du Groupe.</b>
Sonata 2,4 litres (2001, 2002) Santa Fe 2,4 litres (2002)	285 \$	220 \$	
KIA Magentis 2,4 litres (2002)	285 \$	s.o.	
Accent 1,5 litre DOHC (1996) Sonata 2,0 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$	
Sonata 2,7 litres (2002) Tiburon 2,7 litres (2003)	190 \$	135 \$	
KIA Magentis 2.4 (2001)	190 \$	s.o.	
Accent 1,5 litre (1997)	120 \$	66 \$	
Santa Fe 2,7 litres (2001, 2002) Sonata 2,5 litres (2000) Tiburon 2,0 litres (2003) XG300 3,0 litres (2001)	95 \$	50 \$	
KIA Magentis 2,7 litres V6 (2002)	95 \$	s.o.	
Elantra 1,8 litre (1997) Accent 1,5 litre (1999)	60 \$	17 \$	
Elantra 2,0 litres (2000, 2001, 2002) Accent 1,5 litre (2001, 2002) Accent 1,6 litre (2002) Sonata 2,5 litres (2001) Tiburon 2,0 litres (2000, 2001) KIA Magentis 2,5 litres V6 (2001)	50 \$	s.o.	
Tiburon 2,0 litres (1997, 1998, 1999)	40 \$	s.o.	
Accent 1,5 litre (2000) Sonata 2,4 litres (2000)	30 \$	s.o.	
Accent 1,5 litre (1998)  Accent 1,5 litre SOHC (1995, 1996, 1997) Scoupe 1,5 litre Turbo (1993, 1994) Scoupe 1,5 litre (1993, 1994, 1995) Elantra 1,8 litre (1998) Tiburon 1,8 litre (1997) Sonata 2,0 litres (1992, 1993, 1995, 1996)	20 \$	s.o.	

3. **PROCUREURS DU GROUPE** **TRUDEL & JOHNSTON**, 85, rue de la Commune Est, 3<sup>e</sup> étage,  
Montréal (Québec) H2Y 1J1 - 514-871-8385

**BELLEAU LAPOINTE**, 306, Place D'Youville, Bureau B-10,  
Montréal (Québec) H2Y 2B6 - 514-987-6700

---

4. **INTERPRÉTATION** S'il survient un conflit entre les dispositions du présent avis et celles du règlement, les modalités du règlement s'appliquent.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

## Annexe F au Règlement

### AVIS DE REJET

[inscrire la date d'envoi]2007

Destinataire : [nom et adresse du requérant]

**VEUILLEZ PRENDRE AVIS** que \_\_\_\_\_ [Hyundai Auto Canada ou KIA Canada Inc.) a examiné le Formulaire de Réclamation que vous avez déposé dans le cadre du règlement approuvé par le tribunal dans le cadre des recours collectifs *Michel Tardif et Dominic Desbiens c. Hyundai Motor America* et *Paul Miller c. KIA Canada Inc.* (le « règlement ») et en est arrivé à la conclusion que vous n'avez pas droit au dédommagement aux termes du Règlement. Les motifs qui expliquent cette décision (indiqués par un « X ») sont les suivants :

- Il semble que le véhicule que vous avez identifié ne vous donne pas droit à un dédommagement aux termes du Règlement. (Le Règlement prévoit le versement d'un dédommagement uniquement à l'égard de certains véhicules visés énumérés dans le tableau joint aux présentes.)
- Il semble que vous n'étiez pas le propriétaire ou le locataire d'un Véhicule Visé en date du 9 septembre 2002. (Le Règlement prévoit que seuls les personnes qui étaient propriétaires ou locataires de l'un des véhicules visés en date du 9 septembre 2002 ont droit à un dédommagement.)
- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous étiez le propriétaire d'un Véhicule Visé énuméré dans le tableau joint aux présentes.
- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous étiez le locataire d'un Véhicule Visé énuméré dans le tableau joint aux présentes.
- Votre Formulaire de Réclamation n'a pas été transmis dans les délais requis. (Le Règlement prévoit que toutes les réclamations doivent avoir un cachet de la poste daté d'au plus tard le [indiquer la Date Limite de Réclamation].)
- Il semble que vous ayez acheté ou loué le véhicule dans une province autre que le Québec. (Le Règlement prévoit que seuls les véhicules achetés ou loués dans la province de Québec donnent droit à un dédommagement.)
- Il semble que vous vous soyez déjà exclu des recours collectifs.
- Autre \_\_\_\_\_

Par conséquent, votre réclamation est rejetée.

**SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD** avec cette décision, vous avez le droit de présenter une demande écrite aux Procureurs du Groupe afin qu'ils étudient cette question. Après avoir étudié votre demande écrite, les Procureurs du Groupe détermineront au préalable si votre demande est bien fondée. Si c'est le cas, ces derniers consulteront Hyundai ou KIA afin d'en arriver à une entente. Si, à la suite de cette consultation, votre demande de dédommagement n'est toujours pas acceptée, ou si les Procureurs du Groupe sont d'avis que votre demande n'est pas fondée, vous pouvez tenter d'obtenir une ordonnance de la Cour afin d'obliger Hyundai ou KIA à vous verser le montant de dédommagement que vous demandez. **Les Procureurs du Groupe vous fourniront leurs services sans frais, étant donné que Hyundai et Kia ont convenu de payer leurs frais et honoraires.**

Dans votre demande écrite à l'intention des Procureurs du Groupe, vous devez indiquer pourquoi vous êtes d'avis que votre demande de dédommagement doit être acceptée. L'adresse des Procureurs du Groupe est la suivante : Belleau Lapointe / Trudel & Johnston, Recours collectif Hyundai / Kia, 306, Place d'Youville, Montréal (Québec) H2Y 2B6.

**Votre demande écrite à l'intention des Procureurs du Groupe doit avoir cachet de la poste daté d'au plus tard le [inscrire la date qui se situe 115 jours après la date limite de réclamation]. Si vous ne respectez pas cette date limite, vous perdrez votre droit de contester la décision de Hyundai ou de KIA au sujet de votre réclamation.**

Pour HYUNDAI AUTO CANADA,  
une division de Hyundai Motor America

---

ou

Pour KIA CANADA INC.

---

## Tableau des Véhicules Visés

ANNÉE ET MODÈLE DU VÉHICULE	OFFRE DE HYUNDAI <b>NON</b> ACCEPTÉE OU NON DISPONIBLE	OFFRE DE HYUNDAI ACCEPTÉE
Sonata 2,4 litres (2001, 2002) Santa Fe 2,4 litres (2002)	285 \$	220 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2002)	285 \$	s.o.
Accent 1,5 litre DOHC (1996) Sonata 2,0 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$
Sonata 2,7 litres (2002) Tiburon 2,7 litres (2003)	190 \$	135 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2001)	190 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (1997)	120 \$	66 \$
Santa Fe 2,7 litres (2001, 2002) Sonata 2,5 litres (2000) Tiburon 2,0 litres (2003) XG300 3,0 litres (2001)	95 \$	50 \$
KIA Magentis 2,7 litres V6 (2002)	95 \$	s.o.
Elantra 1,8 litre (1997) Accent 1,5 litre (1999)	60 \$	17 \$
Elantra 2,0 litres (2000, 2001, 2002) Accent 1,5 litre (2001,2002) Accent 1,6 litre (2002) Sonata 2,5 litres (2001) Tiburon 2,0 litres (2000, 2001) KIA Magentis 2,5 litres V6 (2001)	50 \$	s.o.
Tiburon 2,0 litres (1997, 1998, 1999)	40 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (2000) Sonata 2,4 litres (2000)	30 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (1998) Accent 1,5 litre SOHC (1995, 1996, 1997) Scoupe 1,5 litre Turbo (1993, 1994) Scoupe 1,5 litre (1993, 1994, 1995) Elantra 1,8 litre (1998) Tiburon 1,8 litre (1997) Sonata 2,0 litres (1992, 1993, 1995, 1996)	20 \$	s.o.

*Les montants figurant dans le présent tableau sont assujettis à une réduction de 2 % conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Aucune autre déduction ne sera effectuée étant donné que Hyundai et Kia ont convenu de payer les frais et honoraires des Procureurs du Groupe.*

**ANNEXE G AU RÈGLEMENT**  
**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**Avis d'audition concernant l'approbation du règlement proposé à  
l'égard des recours collectifs contre Hyundai et Kia  
au sujet des écarts de puissance des moteurs (chevaux-vapeurs)**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS.

**À: Tous les consommateurs qui ont déjà acheté et/ou loué, dans la province de Québec, un véhicule Hyundai figurant dans la liste ci-dessous :**

Sonata 2,0 litres 1997-1998, Santa Fe 2,4 litres 2002, Sonata 2,4 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre DOHC 1996, Sonata 2,7 litres 2002, Tiburon 2,7 litres 2003, Accent 1,5 litre DOHC 1997, Elantra 1,8 litre 1997, Santa Fe 2,7 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre 1999, Tiburon 2,0 litres 2003, XG300 3,0 litres 2001, Sonata 2,5 litres 2000, Elantra 2,0 litres 2001-2002, Accent 1,5 litre 2001-2002, Sonata 2,5 litres 2001, Accent 1,6 litre 2002, Elantra 2,0 litres 2000, Tiburon 2,0 litres 1997-2001, Accent 1,5 litre 2000, Accent 1,5 litre SOHC 1995-1997, Scoupe 1,5 litre Turbo 1993-1994, Elantra 1,8 litre 1998, Tiburon 1,8 litre 1997, Sonata 2,0 litres 1995-1996, Accent 1,5 litre 1998, Scoupe 1,5 litre 1993-1995, Sonata 2,4 litres 2000 et/ou Sonata 2,0 litres 1992-1993.

**ET AUSSI : Toutes les personnes qui ont déjà acheté et/ou loué, dans la province de Québec, un véhicule Kia figurant dans la liste ci-dessous :**

Magentis 2,4 litres 2001-2002, Magentis 2,7 litres V6 2002 et/ou Magentis 2,5 litres V6 2001.

Le 9 septembre 2002, Hyundai et KIA ont annoncé qu'il existait un écart entre le nombre de chevaux-vapeurs de leurs moteurs tels que précédemment publiés et les chevaux-vapeurs ayant fait l'objet d'une révision. Suite à cette annonce, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de deux recours collectifs distincts à l'encontre de Hyundai Motor America et de Kia Canada Inc. (500-06-000180-022 et 500-06-000196-036).

Un règlement a été conclu entre les représentants, d'une part, et Hyundai et Kia, d'autre part. Le montant du dédommagement qui sera versé afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe pourrait atteindre environ 5 662 493,00 \$. Une audition visant l'approbation du règlement dans le cadre de ces recours collectifs a été fixée au **30 janvier 2007, à 9h30**, au palais de justice de Montréal devant la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec), salle \_\_\_\_.

Si vous êtes un membre du groupe, **vous devez immédiatement prendre connaissance de l'avis complet donné dans le cadre de cette affaire** afin de bien comprendre vos droits. Il est possible de consulter cet avis complet sur les sites Web : [www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info) ou [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). Vous pouvez également obtenir une copie papier en communiquant avec les Procureurs du Groupe.



Pour de plus amples renseignements sur le règlement, vous pouvez communiquer sans frais avec les Procureurs du Groupe :

**TRUDEL & JOHNSTON**

85, rue de la Commune Est  
3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 1J1  
514-871-8385

**BELLEAU LAPOINTE**

306, Place D'Youville  
Bureau B-10  
Montréal (Québec)  
H2Y 2B6  
514-987-6700

S'il survient un conflit entre les dispositions du présent avis et celles du règlement, les modalités du règlement s'appliquent.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

## ANNEXE H : Liste des Véhicules Visés

ANNÉE ET MODÈLE DU VÉHICULE	OFFRE DE HYUNDAI <b>NON</b> ACCEPTÉE OU NON DISPONIBLE	OFFRE DE HYUNDAI ACCEPTÉE
Sonata 2,4 litres (2001, 2002) Santa Fe 2,4 litres (2002)	285 \$	220 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2002)	285 \$	s.o.
Accent 1,5 litre DOHC (1996) Sonata 2,0 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$
Sonata 2,7 litres (2002) Tiburon 2,7 litres (2003)	190 \$	135 \$
KIA Magentis 2,4 litres (2001)	190 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (1997)	120 \$	66 \$
Santa Fe 2,7 litres (2001, 2002) Sonata 2,5 litres (2000) Tiburon 2,0 litres (2003) XG300 3,0 litres (2001)	95 \$	50 \$
KIA Magentis 2,7 litres V6 (2002)	95 \$	s.o.
Elantra 1,8 litre (1997) Accent 1,5 litre (1999)	60 \$	17 \$
Elantra 2,0 litres (2000, 2001, 2002) Accent 1,5 litre (2001,2002) Accent 1,6 litre (2002) Sonata 2,5 litres (2001) Tiburon 2,0 litres (2000, 2001) KIA Magentis 2,5 litres V6 (2001)	50 \$	s.o.
Tiburon 2,0 litres (1997, 1998, 1999)	40 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (2000) Sonata 2,4 litres (2000)	30 \$	s.o.
Accent 1,5 litre (1998) Accent 1,5 litre SOHC (1995, 1996, 1997) Scoupe 1,5 litre Turbo (1993, 1994) Scoupe 1,5 litre (1993, 1994, 1995) Elantra 1,8 litre (1998) Tiburon 1,8 litre (1997) Sonata 2,0 litres (1992, 1993, 1995, 1996)	20 \$	s.o.

*Les montants figurant dans le présent tableau sont assujettis à une réduction de 2 % conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Aucune autre déduction ne sera effectuée étant donné que Hyundai et Kia ont convenu de payer les frais et honoraires des Procureurs du Groupe.*